



***“Common Reporting Standard” ou Norme Commune
de Déclaration***

Questions fréquemment posées

FAQ' s

“Cette documentation est exclusivement destinée à un usage interne et à la présentation des conditions générales du programme d’échange d’informations dans le cadre du CRS ou de la Norme commune de déclaration ”

L’objectif de ce document est de fournir quelques explications d’ordre pratique sur la Directive portant sur l’échange automatique de renseignements obligatoires dans le domaine fiscal, transposée dans l’ordre juridique portugais par le Décret-loi n ° 64/2016 du 11 octobre et son impact près de la Banque et de ses Clients ne peut en aucun cas être considéré comme un conseil fiscal pour les Clients de la Banque. Il incombe également à ceux-ci de réaliser des déclarations aux administrations fiscales de leur pays de résidence et à la banque.

CRS- “Common Reporting Standard”

Le modèle d’échange automatique de renseignements mis en place par les autorités américaines dans le cadre du programme FATCA a servi de base à l’adoption par l’OCDE (Organisation de coopération et de développements économiques) d’un programme d’échange de renseignements en matière fiscale entre les pays adhérents, introduisant des obligations de déclaration parmi plus de cent pays, le CRS (Common Reporting Standard) ou la Norme commune de déclaration.

La directive régissant l’échange automatique de renseignements dans l’Union européenne a été publiée en décembre 2014 et prévoit que, pour les périodes d’imposition à compter du 1er janvier 2016, les établissements financiers sont tenus de communiquer aux autorités de leur État membre des renseignements relatifs aux comptes financiers détenus par des personnes physiques et morales résidant dans d’autres États membres. Cette obligation s’étend aux pays/juridictions avec lesquels l’Union européenne a signé des accords similaires.

Les renseignements à transmettre sont nombreux et couvrent non seulement les revenus mais aussi les intérêts, les dividendes et autres types de revenus similaires, mais également les soldes et les montants résultant de la vente/du rachat d’actifs financiers.

Les renseignements transmis par les institutions financières aux autorités compétentes des États membres respectifs sont ensuite transmis par ces dernières à l’État membre de résidence du titulaire du compte. Les renseignements fournis remplacent les renseignements équivalents requis par la Directive sur l’épargne.

La Directive aurait dû être transposée aux États membres au plus tard le 31/12/2015, cependant le délai imparti par tous les États membres de l’Union européenne n’a pas été respecté. Dans le cas du Portugal, la directive a été transposée par le Décret-loi n ° 64/2016 du 11 octobre.

Données pertinentes :

- Entrée en vigueur : 01/01/2016
- Date de référence pour les clients préexistants : 31/12/2015
- Date de la 1^{ère} déclaration : 31/07/2017
- Les clients préexistants ayant des actifs financiers élevés (actifs supérieurs à 1 000 000 USD au 31/12/2015) devraient être traités au plus tard le 31/12/2016 et être déclarés en 2017 ;
- Les clients préexistants ayant des actifs financiers réduits (actifs inférieurs ou égaux à 1 000 000 USD au 31/12/2015) devraient être traités au plus tard le 31/12/2017 et être déclarés en 2018.

Consultez [ici](#) le contenu de la communication écrite (lettre et e-mail en PT et EN) envoyée aux clients dans le cadre de l'action de fin d'année 2017.

1. Qu'est-ce que le CRS/EAR ?

Le sigle CRS signifie "Common Reporting Standard" ou Norme Commune de Déclaration, qui correspond à un modèle de déclaration développée par l'OCDE pour répondre à la nécessité de normaliser les procédures d'identification des clients et de déclarer les renseignements en matière fiscale. Ce modèle est le résultat des actions de l'Union européenne (UE) et, au niveau mondial, des initiatives du G20 et de l'OCDE pour l'échange automatique de renseignements en matière fiscale (EAR ou AEOI - Automatic Exchange of Information en anglais) afin de lutter contre l'évasion et la fraude fiscales transfrontalières.

2. Comment s'articule le CRS et la Directive n° 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003, en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts (Directive sur l'épargne) transposée en droit portugais par le Décret-loi n° 62/2005, du 11 mars (et modifications ultérieures) ?

Dans l'UE, la Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014, en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire de renseignements dans le domaine fiscal (EAR) est entrée en vigueur le 1er janvier 2016.

Cette directive, beaucoup plus complète, à la fois en termes d'entités concernées et en termes de revenus déclarables, a rendu inutile la Directive sur l'épargne, dont l'objectif final était le même, de sorte qu'elle a été abrogée à compter du 01/01/2016.

3. Les types de revenus/patrimoine et personnes compris dans la " Directive sur l'épargne " sont-ils concernés ? Lesquels ?

La portée du CRS est plus vaste, que ce soit en termes de revenus renseignés ou en termes de personnes concernées par la Directive sur l'épargne.

La Directive sur l'épargne renseigne les revenus sous forme d'intérêts provenant d'actifs tels que les dépôts, les titres de créance, les contrats de prêt ou les organismes de placement collectif, tandis qu'avec le CRS, en plus de ces revenus, les dividendes, les autres revenus provenant des actifs détenus sur des comptes de dépôt, ainsi que des assurances monétisables et tout contrat de revenu sont déclarés. Les montants provenant de la vente et/ou du rachat des actifs détenus sur des comptes de dépôts, telles que les actions et les obligations, sont également déclarés.

De plus, le montant des actifs détenus par les clients auprès de la Banque sera déclaré le 31 décembre de chaque année.

Les personnes physiques et morales, détenant des comptes financiers résidant dans les pays adhérents au CRS, ainsi que les personnes physiques résidant dans les pays adhérents au CRS, qui sont considérées comme contrôlant les passifs non financiers, sont concernées.

4. Quels sont les pays adhérents au CRS ? Y a-t-il des pays non adhérents? Lesquels ?

Au 27 octobre 2017, 102 pays, y compris tous les pays de l'UE et de l'OCDE, avaient mis en œuvre ou s'étaient engagés à mettre en œuvre le CRS.

La mise en œuvre ne se fera pas simultanément dans tous les pays. 49 pays, dont le Portugal et les autres pays de l'UE, à l'exception de l'Autriche, ont mis en œuvre le CRS à partir du 01/01/2016 avec le premier échange de renseignements en 2017.

Il existe également 53 pays, parmi lesquels le Brésil, la Suisse, l'Autriche, Macao et le Canada qui débiteront l'échange de renseignements en septembre 2018.

Retrouvez la liste complète des pays adhérents dans <http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/commitment-and-monitoring-process/AEOI-commitments.pdf>

5. Le CRS est-il déjà appliqué au Portugal ?

Oui, la Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014, a été transposée au droit portugais par le Décret-loi 64/2016 du 11 octobre, et a pris effet le 01/01/2016.

6. Quelles sont les personnes (physiques et/ou morales) concernées par le CRS ?

Les personnes physiques et morales détenant (y compris les 2e, 3e...) des comptes financiers résidant dans les pays adhérents au CRS, ainsi que les personnes physiques résidant dans les pays adhérents au CRS, qui sont considérées comme contrôlant les passifs non financiers, sont concernées.

7. Quels sont les comptes non concernés par le CRS ?

Les exclusions sont rares et ponctuelles. À l'heure actuelle, après la publication de l'Ordonnance 302-B / 2016 du 2 décembre, les PER ne sont plus concernés par le CRS, quelle que soit leur constitution (assurance ou fonds), ainsi que les comptes de faible valeur préexistants (solde inférieur à 1 000 USD) considérés comme inactifs (sans opérations sur initiative du client au cours des 3 dernières années).

8. Quel est le type d'impact prévu pour les clients concernés ? Est-il différent entre personnes physiques et personnes morales ?

Le programme ne devrait pas avoir d'incidence significative sur les clients.

Les obligations de maintenir l'identification et la connaissance des clients mises à jour sont à ce jour déjà définies par la loi portugaise, ainsi que l'obligation de déclarer à l'administration fiscale et douanière les revenus obtenus par les clients non résidents.

L'échange de renseignements en matière fiscale entre les administrations fiscales de différents pays devient automatique, pour les personnes, les revenus et les patrimoines prévus dans le CRS, alors qu'il était jusqu'à présent effectué, dans la plupart des cas, sur demande.

9. Ce programme prévoit l'échange de renseignements en matière fiscale entre différentes juridictions ? Comment sera-t-il consolidé ?

Le CRS est un programme qui régule l'échange automatique de renseignements en matière fiscale entre les pays adhérents.

Les établissements financiers, dans le cadre de leurs activités, identifient leurs Clients résidant dans les pays adhérent au CRS et communiqueront, avant la fin du mois de juillet de

chaque année, à l'administration fiscale portugaise les renseignements relatifs aux revenus versés ou mis à la disposition de ces Clients l'année précédente, ainsi que les actifs détenus auprès de l'établissement financier au 31 décembre de cette année.

À son tour, l'administration fiscale portugaise transmettra les renseignements reçus des établissements financiers portugais aux autorités compétentes du pays de résidence des Clients résidant dans les pays adhérant au CRS.

10. Quels actifs et type de revenus seront partagés/échangés ? Quel type d'actifs et de revenus ne seront pas partagés/échangés ?

Les intérêts sur les dépôts et les titres de créance, les dividendes, les autres revenus provenant d'actifs détenus dans des comptes de dépôt, ainsi que les assurances monétisables et les contrats de revenu, sont déclarés. Les montants provenant de la vente et/ou du rachat des actifs détenus sur des comptes de dépôts, telles que les actions et le sobligations, de même que les remboursements effectués sur les assurances sont également déclarés.

De plus, le montant des actifs détenus par les clients auprès des établissements financiers sera déclaré le 31 décembre de chaque année.

Les renseignements sur les actifs et les revenus liés aux produits PER ne seront pas compris dans cette déclaration, quelle que soit leur constitution (assurance ou fonds), ainsi que les comptes de faible valeur préexistants (solde inférieur à 1 000 USD) considérés comme inactifs (sans opérations sur initiative du client au cours des 3 dernières années), étant donné que ces comptes ne sont pas concernés par le CRS.

11. Comment la Banque va-t-elle garantir la mise à jour et confirmer les éléments à signaler afin d'éviter de signaler des situations/clients qui ne devraient pas être signalés ?

Les clients sont identifiés conformément aux éléments d'identification prévus par la loi et vérifiés selon l'Avis 5/2013 de la Banque du Portugal.

Il incombe aux clients de conserver leurs informations d'identification à jour. À l'ouverture d'un compte ou lors de son maintien, le Client est responsable de l'autocertification des éléments qui n'exigent pas d'autre forme de preuve.

Comme pour le Programme de communication des renseignements financiers (PCRF/FATCA), les établissements financiers doivent communiquer à leurs clients, aux personnes physiques, qu'ils ont été classés en tant que résident dans un pays adhérant au CRS, et le client pourra corriger/mettre à jour les données personnelles incorrectes/obsolètes.

Les clients préexistants, au 31/12/2015 ayant des actifs financiers élevés (actifs supérieurs à 1 000 000 USD) devraient être traités au plus tard le 31/12/2016 de même que les nouveaux clients depuis le 01/01/2016.

Les autres clients devront être traités jusqu'à 31/12/2017.

Ce n'est qu'après le traitement (remédiation) des clients qu'ils seront classés comme étant concernés ou pas par les obligations de communication dans le cadre du CRS.

12. Quels sont les impacts prévus sur les relations commerciales et documentaires avec les clients ?

Aucun impact commercial ou documentaire n'est attendu.

Le seul changement qui, en principe, aura lieu est de rendre obligatoire la collecte du numéro d'identification fiscale dans le pays de résidence des clients, qui ne résident pas au Portugal, et uniquement si cela est obligatoire dans leur pays de résidence.

13. Quelles sont les conséquences pour les clients qui refusent de mettre à jour/d'indiquer leur adresse fiscale ?

Dans le contexte d'un processus d'ouverture de compte, la résidence permanente et la résidence fiscale doivent être obligatoirement indiquées lorsqu'elles sont différentes de la résidence permanente.

L'omission de cette information entrave l'ouverture du compte.

La mise à jour des informations est une obligation du client qui est prévue dans les conditions générales de dépôt. Au cas où le client ne mettrait pas à jour les informations existantes, la Banque déclarera les informations dans le cadre du CRS, selon le classement établi en fonction des éléments/indications mis à disposition par le client dans le processus d'ouverture/de maintien du compte.

14. Jusqu'à quand la Banque devra garantir le rapport de clients/patrimoine et les revenus concernés par le CRS à l'administration fiscale ?

Le premier rapport datait de juillet 2017 et contenait des renseignements sur les revenus perçus en 2016 et les actifs détenus au 31/12/2016, liés à des clients déjà classés comme couverts par les obligations de communication et résidant dans l'un des 54 pays adhérant au CRS en 2016.

Les rapports des années précédentes comprendront la même information sur les clients classés comme concernés par les obligations de communication dans tous les pays adhérant au CRS.

- Nouveaux clients, après le 01/01/2016, classés au cours de l'année 2016 ;
- Les clients préexistants ayant des actifs financiers élevés (actifs supérieurs à 1 000 000 USD au 31/12/2015) devraient être traités en 2016 et être déclarés en 2017 ;
- Les clients préexistants ayant des actifs financiers réduits (actifs inférieurs ou égaux à 1 000 000 USD au 31/12/2015) devraient être classés jusqu'au 31/12/2017 et être déclarés en 2018.

15. Pour quelle raison vouloir présenter les montants en USD et quel taux de change faut-il prendre en compte pour contrôler les limites précédemment décrites ?

Étant donné qu'il s'agit d'un accord mondial, sur la base de la FATCA, tous les critères mesurables prennent en compte la devise de base soit l'USD en vue d'une *standardisation*. La conversion des différentes devises en USD utilise le taux de change en USD du dernier jour de chaque année. Le taux EUR/USD au 31/12/2015 était de 1,0887.

16. À quelle date l'administration fiscale portugaise réalisera-t-elle son premier rapport aux autres pays adhérents ?

Le premier échange de renseignements de la part de l'administration fiscale portugaise devrait avoir lieu jusqu'en septembre 2017, avec les éléments relatifs à 2016.

17. Qui réalisera le rapport à l'administration fiscale portugaise ?

Tous les établissements financiers, notamment les banques, les entités émettrices, correctives et les compagnies d'assurance.

L'administration fiscale portugaise communiquera automatiquement aux autorités compétentes du pays adhérent au CRS.

18. Quelle information sera déclarée ?

Les éléments suivants du titulaire du compte ou du bénéficiaire, le cas échéant, le numéro d'identification fiscale, le nom et l'adresse, la date et le lieu de naissance, le numéro de compte, le solde du compte, le montant total crédité sur le compte, tels que les intérêts payés ou crédités, ainsi que les revenus et les soldes résultant de la vente d'actifs seront déclarés.

19. Comment agir avec les pays qui n'ont pas de NIF ?

Certains pays n'émettent pas de NIF cependant, ils utilisent par norme d'autres moyens d'identification équivalents tel que le numéro de sécurité sociale.

Si le client ne présente pas de NIF ou un numéro équivalent, il doit justifier la raison pour laquelle il n'a pas de NIF. Par exemple : il peut ne pas avoir de NIF car il n'est pas attribué dans son pays de résidence ou parce que son émission n'est pas obligatoire.

20. Que se passe-t-il quand les clients ne mettent pas à jour leurs données dans les délais établis ?

Les clients seront classés en fonction des informations disponibles dans les établissements financiers. Si le NIF n'est pas disponible, la date et le lieu de naissance seront renseignés.

21. Quelles informations la Banque a-t-elle mises à la disposition dans le cadre du CRS pour le réseau commercial et les clients ?

La Banque informe le Réseau commercial sur le CRS (Common Reporting Standard) grâce aux moyens adaptés et habituels, notamment par le biais de communications dans le Journal commercial et les FAQs mises à disposition.

En ce qui concerne les clients, ceux qui présentent des indices de CRS ont été identifiés et une action a été effectuée jusqu'à la fin de l'année 2017. Il s'agit d'une action de mailing envoyée par lettre jointe au relevé de compte groupé de novembre 2017 et via e-mail.

En ce qui concerne l'action par lettre, celle-ci est envoyée en pièce jointe du relevé de compte groupé de novembre 2017 et contient le message suivant :

"EN VERTU DU DÉCRET-LOI N° 64/2016 DU 11 OCTOBRE, QUI TRANSPOSE L'ORDRE JURIDIQUE PORTUGAIS À LA DIRECTIVE 2014/107/UE, COMMUNÉMENT CONNUE COMME COMMON REPORTING STANDARD (CRS) OU NORME COMMUNE DE DÉCLARATION, LA BANQUE DOIT OBTENIR UNE CONFIRMATION/MISE À JOUR DES DONNÉES PERSONNELLES DES CLIENTS RÉSIDANTS À L'ÉTRANGER

EN CONSÉQUENCE, NOUS ENVOYONS EN PIÈCE JOINTE DE CE RELEVÉ, UNIQUEMENT POUR LES CLIENTS CONCERNÉS PAR CE PROGRAMME, LES RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES SUR LA PROCÉDURE À ADOPTER POUR CONFIRMER/METTRE À JOUR LE NUMÉRO D'IDENTIFICATION FISCALE ÉTRANGER (NIF ÉTRANGER).

POUR PLUS D'INFORMATIONS, CONTACTEZ VOTRE SUCCURSALE OU SON RESPONSABLE."

22. Dans le cadre du CRS, les actifs/revenus à déclarer se divisent par titulaires ?

Non, comme pour la FATCA, les actifs et les revenus sont déclarés dans leur totalité pour chaque titulaire de compte.

La déclaration sera établie par titulaire et par compte.

23. Les comptes de mineurs seront déclarés dans le cadre du CRS ?

Oui, il n'existe aucune restriction sur les comptes détenus par des mineurs.

24. Les clients de la succursale de Macao sont-ils traités comme ceux du Millenniumbcp au Portugal ? Leurs actifs à Macao sont pris en considération pour le calcul de montants élevés ?

La succursale du Millenniumbcp de Macao est considérée, en vue du CRS, de manière autonome par rapport à la Banque, et ni ses clients ni les actifs qu'ils détiennent ne sont pris en compte auprès de la Banque.

La première déclaration de Macao pour l'année 2017 sera réalisée en 2018.

25. Les clients de la banque privée de Suisse sont-ils traités comme ceux du Millenniumbcp au Portugal ? Leurs actifs en Suisse sont pris en considération pour le calcul de montants élevés ?

La Banque privée de Suisse est considérée, en vue du CRS, de manière autonome par rapport à la Banque, et ni ses clients ni les actifs qu'ils détiennent ne sont pris en compte auprès de la Banque.

La première déclaration de Suisse pour l'année 2017 sera réalisée en 2018.

26. Les revenus, les rachats ou les remboursements de produits PER feront l'objet de déclaration et/ou d'une obligation d'identification ?

Étant donné que les PER sont considérés des comptes exclus du cadre de CRS, soit aucun revenu, rachat, remboursement ou actif ne sont déclarés.

L'objectif de ce document est de fournir quelques explications d'ordre pratique sur la Directive portant sur l'échange automatique de renseignements obligatoires dans le domaine fiscal, transposée dans l'ordre juridique portugais par le Décret-loi n ° 64/2016 du 11 octobre et son impact près de la Banque et de ses Clients ne peut en aucun cas être considéré comme un conseil fiscal pour les Clients de la Banque. Il incombe également à ceux-ci de réaliser des déclarations aux administrations fiscales de leur pays de résidence et à la banque.